

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'entente modifiant l'entente de contribution, approuvée par le décret numéro 284-2005 du 30 mars 2005, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à la mise en œuvre uniforme des normes du Code canadien de sécurité, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE cette entente soit signée par la ministre des Transports conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51515

Gouvernement du Québec

### **Décret 366-2009, 25 mars 2009**

CONCERNANT l'approbation de l'entente modifiant trois ententes conclues entre l'Agence métropolitaine de transport et le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport a conclu avec le gouvernement du Canada trois ententes de contribution, entrées en vigueur les 23 octobre 2007 et 16 mai 2008, visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun pour des projets inscrits aux phases I, III et IV du Programme Sûreté-transit, lesquelles ententes ont été approuvées en vertu des décrets numéros 839-2007 du 26 septembre 2007, 223-2008 du 12 mars 2008 et 289-2008 du 19 mars 2008;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a initié le programme de contribution pour la sûreté du transport ferroviaire voyageurs et du transport en commun (Sûreté-transit), dont le but est d'élaborer des mesures visant à prévenir ou à diminuer sensiblement l'impact d'attaques terroristes potentielles contre les passagers, les employés et le public;

ATTENDU QU'un des objectifs de ce programme est de fournir des incitatifs financiers aux exploitants de services de transport ferroviaire voyageurs et de transport en

commun afin de mettre en œuvre rapidement des mesures de sûreté nouvelles et améliorées;

ATTENDU QUE les trois ententes prévoient le versement d'une contribution financière du gouvernement du Canada à l'Agence métropolitaine de transport pour la réalisation d'analyses de risque, l'acquisition d'équipements de vidéosurveillance et de matériels relatifs à la sûreté ainsi que pour la formation du personnel;

ATTENDU QUE les parties ont convenu d'apporter certaines modifications aux ententes originales afin de fusionner des projets connexes et de prévoir le versement d'une contribution additionnelle de la part du gouvernement du Canada pour couvrir de nouveaux coûts associés à des changements apportés aux projets de vidéosurveillance, d'éclairage sur les quais et d'installation de téléphones d'urgence, lesquelles sont des activités inscrites aux phases I, III et IV du Programme Sûreté-transit;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, constituée en vertu de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée l'entente modifiant trois ententes conclues entre l'Agence métropolitaine de transport et le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente modificatrice joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51516